



Arrêt

**n° 253 383 du 22 avril 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue Edmond Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juillet 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'origine ethnique (mo)soko et de religion protestante. Originaire de Lubumbashi, vous exercez les fonctions de géologue.

Vous dites aussi être membre du PND (Parti National pour le Développement et la démocratie). Le 9 février 2017, des affrontements éclatent dans la ville de Tshimbulu (Kasaï-Central) entre des partisans de Kamwina Nsapu et l'armée congolaise, alors que vous travaillez avec vos orpailleurs dans une concession minière non loin de cette ville. Ce jour-là, vous voyez fuir des habitants. Le lendemain, les choses empirent. Vous entendez des bruits d'armes lourdes, tandis que des fuyards vous racontent les événements. Après avoir averti votre hiérarchie de la situation, vous décidez de partir pour Mbuji-Mayi en moto, par la route, en compagnie de deux de vos collaborateurs et d'une femme enceinte. Arrivés aux abords de Kabeya-Madi, vous êtes arrêté par un barrage militaire. Vous présentez votre ordre de mission qui porte les sceaux de certaines chefferies environnantes, dont celle de Kamwina Nsapu. Vous êtes dès lors arrêté en tant que suspect. L'officier en charge, le lieutenant [J.K.], décide de se rendre sur votre chantier afin d'éclaircir la situation. Sur place, il trouve certains de vos orpailleurs portant un bandeau sur la tête, signe de solidarité avec les rebelles, mais aussi du matériel de chantier, dont des machettes, des haches, des barres à mine ou encore des fusils de chasse traditionnels, de quoi convaincre les militaires que vous seriez en fait un mercenaire à la tête d'hommes dont le but est de s'opposer au pouvoir en place. Vous êtes interpellé et ligoté sur place. Plus tard, vous serez témoin du meurtre de deux civils qu'on vous force d'enterrer.

Le 11 février 2017, vous prenez la route vers Kananga, où vous êtes incarcéré. Le 12 février 2017, vous êtes interrogé et êtes accusé d'appartenir à la milice de Kamwina Nsapu. Suite aux interrogatoires de vos collaborateurs, les militaires essayent d'établir un lien avec votre beau-père et employeur, [H.K.M.], propriétaire d'un comptoir de diamants à Mbuji-Mayi, mais aussi membre influent de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) dans le Kasaï. Le 11 mars 2017, vous êtes emmené à l'aéroport de Kananga où vous prenez un avion pour Lubumbashi, via Kamina. Vous demeurez deux jours à l'aéroport militaire de Lubumbashi où vous êtes détenu dans un container. Dans la soirée du 13 mars 2017, vous êtes emmené vers une destination inconnue. Souffrant, vous êtes déposé en chemin dans le centre de santé d'un camp militaire. Lors de votre consultation, vous demandez à pouvoir rejoindre votre épouse, [P.K.M.]. Cependant, le médecin accepte seulement de lui délivrer un message de votre part, ce qu'il fait le 14 mars 2017 après son service. Accompagnée de son grand frère, votre épouse le rencontre. Ce dernier accepte finalement de vous aider à vous évader, contre une somme d'argent. Le soir du 14 mars 2017, vous quittez le centre de santé, déguisé en infirmier, et prenez un taxi-moto pour rejoindre votre épouse à Lubumbashi. Elle vous emmène dans la maison d'un ami à elle d'où vous préparez votre fuite du pays. C'est ainsi que, le 1er avril 2017, vous quittez Lubumbashi par avion pour vous rendre à Kinshasa et de Kinshasa, vous prenez un autre avion, muni de votre passeport et d'un visa Schengen, via le Gabon (Libreville) et la Turquie (Istanbul) et arrivez le lendemain sur le territoire belge. Le 14 avril 2017, vous quittez la Belgique pour la Suède où vous introduisez une demande de protection internationale. Cependant, le 21 juin 2017, vous êtes rapatrié en Belgique en vertu du règlement dit « de Dublin ». Enfin, le 3 juillet 2017, vous vous rendez auprès de l'Office des étrangers (OE) pour introduire votre demande de protection internationale. Dès lors, en cas de retour en RDC, vous craignez être arrêté, torturé, voire tué par les services de renseignement militaires parce qu'ils sont convaincus que vous avez apporté un soutien logistique à la rébellion dans le Kasaï en entretenant une milice. Vous dites également craindre les autorités car vous auriez été témoin du meurtre de deux civils par des militaires et que vous seriez susceptible d'apporter votre témoignage dans le cadre d'enquêtes internationales. À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents, à savoir une copie de votre passeport, ainsi que d'une carte d'électeur à votre nom, deux copies de diplôme, un ordre de mission délivré par la « Jarett & Mulopwe Diamond Corporation », une feuille portant différents cachets, un arbre généalogique rédigé par vos soins, les copies de la carte d'électeur d'un certain [P.T.T.], de votre épouse, [P.M.K.], et d'une certaine [C.T.N.], une copie d'un extrait d'acte de naissance, une copie d'une convocation de police, une copie d'une attestation d'intégration à la société « ACE sarl », une notification de mise en congé technique, un procès-verbal d'indemnités de rupture de contrat, un document en lien avec votre épouse, ainsi qu'une série de 8 photographies.

Le 26 novembre 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, que le Conseil du contentieux des étrangers a annulée en son arrêt n°221.409 du 20 mai 2019, demandant au Commissariat général des investigations supplémentaires. Vous avez déposé devant le Conseil du contentieux les documents suivants : un arrêté ministériel portant agrément au titre de comptoir d'achat au profit de la société J.M. Diamond Corporation SARL, un e-mail du coordinateur de l'équipe d'experts internationaux enquêtant sur la situation au Kasaï, daté du 30 novembre 2017, un courrier adressé au chef de la Monusco daté du 27 novembre 2017, pour signaler la disparition de quatre personnes, la copie d'une note de service avis de recherche datée du 13 octobre 2018, et la copie d'un pro-justicia mandat d'amener daté du 09

septembre 2019. En date du 18 octobre 2019, vous avez à nouveau été entendu par le Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous dites craindre les autorités congolaises, qui vous reprochent d'une part d'être membre de la rébellion du Kamwuina Nsapu et d'autre part d'être susceptible d'apporter votre témoignage quant à l'assassinat de deux civils, dans le cadre d'enquêtes internationales. Toutefois, vous n'avez pas établi la crédibilité de vos craintes.

D'emblée, le Commissariat général relève des revirements dans vos déclarations concernant **les personnes** que vous dites craindre, puisque dans un premier temps, vous en mentionnez deux, que vous précisez être un commandant (ou un major), dont vous ignorez le nom, et un lieutenant qui le secondait, du nom de [J.B.], dont vous dites qu'il vous a arrêté. Vous ne mentionnez personne d'autre (voir NEP 05/09/2017, p.16). Dans un deuxième temps, vous en mentionnez trois, à savoir le lieutenant [J.B.], le colonel [E.G.] (ou [M.]) et un major dont vous ne connaissez que le visage (voir NEP 18/10/2019, p.5 et remarques apportées aux NEP, jointe à votre dossier administratif). Ce revirement est de nature à jeter le doute sur votre récit, en ce qu'il concerne directement les personnes à l'origine de vos problèmes.

Ensuite, le Commissariat général remet en cause les **circonstances de votre arrestation** pour les raisons suivantes.

D'abord, le Commissariat général ne tient pas pour établie **votre présence à Tshimbulu** à la date et dans les circonstances que vous prétendez.

En effet, concernant les événements survenus en février 2017 dans cette région, vous évoquez spontanément, à la date du 9 février, des affrontements entre les villageois révoltés et l'armée à Tshimbulu et des mouvements de masse de gens qui fuyaient, situation qui s'est empirée dans la journée du 10 février avec des affrontements à l'arme lourde qui ont causé des mouvements de population de gens qui cherchaient à rejoindre Damba. Toutefois, interrogé plus précisément quant à ces événements, vous vous limitez à répéter les mêmes éléments : des vagues de fuyitifs en date du 9 février, des affrontements entre les FARDC et les villageois qu'on appelle miliciens, la situation qui s'est aggravée le 10 où vous avez entendu des armes lourdes et une plus grande vague de gens qui fuyaient, à quoi vous ajoutez qu'il y a eu des représailles, car l'armée était convaincue que les attaques venaient des localités voisines contre les positions militaires à Tshimbulu (voir NEP 05/09/2017, p.18 et NEP 28/11/2017, p.16). Vous n'apportez pas d'autres éléments, vous n'en savez pas plus. Vous ne savez pas non plus ce qui s'est passé après. Force est de constater que ces éléments sont de nature générale et relèvent des informations disponibles dans les médias et les rapports internationaux. D'une part vos explications ne reflètent pas le fait d'avoir vécu personnellement ces deux journées de violences et d'autre part, quand bien même vous dites avoir été arrêté dans la foulée (et donc ne pas savoir ce qui s'est passé après votre arrestation), le Commissariat général relève que vous n'avez rien fait pour en savoir plus. Confronté à notre étonnement, vous confirmez l'absence de toute démarche pour vous renseigner, arguant que vous voulez oublier car vous êtes traumatisé (voir NEP 28/11/2017, p.17). Cette explication ne trouve pas écho auprès du Commissariat général, qui relève que par ailleurs, vous vous prétendez partie prenante d'une plainte auprès de la MONUSCO pour votre arrestation et la disparition de vos collègues et revendiquez des craintes à l'égard de vos autorités nationales en raison de votre statut de témoin de l'assassinat de deux civils (voir NEP 05/09/2017, p.16 et NEP 18/10/2019, p.6).

Votre attitude passive pour ce qui est de vous informer sur les événements contextuels de vos problèmes n'est pas celle que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui se revendique d'une protection internationale.

D'autres éléments empêchent de considérer comme établie votre présence à Tshimbulu en février 2017. En effet, vous justifiez celle-ci par votre emploi de géologue, pour la société du nom de « Jarett & Mulopwe Diamond Corporation ». Toutefois, le Commissariat général estime que vous n'établissez de manière probante ni vos liens avec cette société, ni même l'existence de celle-ci.

En effet, constatons que si vous déposez à l'appui de votre demande certains documents afin d'étayer votre profession de géologue, ceux-ci concernent des postes et des contrats professionnels antérieurs, et pour d'autres sociétés. Ainsi, le courrier de ACE sarl daté du 03 février 2016 pour vous signifier votre intégration à la société Chemaf sarl, le courrier de la Chemaf concernant la notification de votre mise en congé technique en date du 13 avril 2016, le procès-verbal de la Chemaf concernant les indemnités de rupture de contrat daté du 03 janvier 2017, le courrier de Chemicals of Africa sprl concernant votre transfert à ACE sprl et daté du 02 janvier 2017 et enfin le procès-verbal de conciliation totale de litige individuel de travail daté du 8 février 2017 (voir documents n°13 à n°17 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), tous ces documents tendent à appuyer vos déclarations selon lesquelles vous étiez un agent de la Chemaf de 2011 à 2013, d'ACE de 2013 à 2016, avant de retourner à la Chemaf en 2016, société avec laquelle vous avez cessé de collaborer, avec laquelle vous êtes entré en conflit et qui vous versera finalement une indemnité de rupture en février 2017. Notons que, selon le procès-verbal que vous en présentez, vous avez participé à une réunion avec l'attaché juridique de la Chemaf et un inspecteur du travail dans les locaux de cette société à Lubumbashi (à plus de 1000 km de Mbuji-Mayi), en date du 8 février 2017, à savoir la veille du début de vos prétendus problèmes au Kasai (voir NEP 28/11/2017, p. 6 et farde « Informations sur le pays », Dossier visa), ce qui jette un doute supplémentaire sur les circonstances de votre arrestation.

En ce qui concerne vos activités pour la « Jarett & Mulopwe Diamond Corporation », celles-ci n'apparaissent sur aucun des documents présentés à l'appui de votre parcours professionnel. Tout au plus présentez-vous un ordre de mission daté de novembre 2016 qui mentionne votre nom, en plus d'un arrêté ministériel portant agrément au titre de comptoir d'achat et de vente, et une série de huit photos (voir documents n°3,4 et 16 et 17) dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Pour ce qui est de l'ordre de mission, vous dites qu'il concerne votre mission précédente sur le même terrain, le document relatif à votre dernière mission étant resté selon vous entre les mains des autorités qui vous ont intercepté (voir NEP 05/09/2017, pp.6, 7). Toutefois, le caractère probant de ce document est fortement limité. D'abord, il s'agit d'une copie, donc aisément falsifiable, il ne possède aucun caractère officiel, le signataire n'est pas identifiable (son nom n'apparaît pas) et la signature est illisible. Ce document concerne un comptoir de diamant, la « Jarett & Mulopwe Diamond Corporation », sise à l'adresse « 35, avenue du gouverneur » à Mbuji-Mayi (voir NEP 05/09/2017, p.6). Or, selon des informations objectives rassemblées par le Commissariat général, aucun comptoir de diamant ne se situe sur cette avenue, les comptoirs se trouvant en général dans un autre quartier de Mbuji-Mayi, tandis qu'au n° 35, ne se dresse qu'une maison d'habitation normale (voir « COI Case. Cod2017-043. République démocratique du Congo 17/14720, 22 mai 2018 », dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). Confronté à ces faits, vous expliquez que c'est l'adresse à laquelle vous logiez (avec votre beau-père, voir remarques NEP jointes à votre dossier administratif) à Mbuji-Mayi et vers laquelle les acheteurs intéressés étaient dirigés par le prospecteur, pour contacter votre beau-père. Vous décrivez cette maison comme un guest-house, une adresse mobile, variant en fonction des contrats que vous obteniez, pour des raisons de confidentialité et de discrétion (voir NEP 18/10/2019, pp.9, 10). Toutefois cette explication n'est pas pour convaincre le Commissariat général, qui ne voit pas pour quelle raison votre comptoir aurait dû, au contraire des autres, travailler dans la « discrétion » et à l'écart des autres acteurs diamantaires. D'autant que vous déposez, à l'appui de vos dires, un arrêté ministériel d'autorisation concernant la société « J.M. Diamond Corporation sarl », dont vous prétendez qu'il prouve l'adresse de votre société à Kinshasa. Encore que, relativement à ce dernier document, présenté par vous comme un élément de preuve, le Commissariat général note que la société concernée par cet arrêté ministériel ne porte sensiblement pas le même nom que celle pour laquelle vous prétendez avoir travaillé. Ainsi, le sigle de ce comptoir n'y est jamais mentionné autrement que par des initiales, il est donc impossible d'en connaître le sens ni de savoir si celui-ci correspond aux noms de « Jarett » et « Mulopwe » que vous avez donnés. Il y est en outre précisé le statut de SARL, nullement mentionné sur l'ordre de mission que vous avez présenté.

De plus, l'arrêté royal en question porte agrément à cette société au titre de comptoir d'achat et de vente d'or de production artisanale, ce qui ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles votre comptoir s'occupait de diamant. Ensuite, si ce comptoir a une adresse officielle à Kinshasa, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison il émettrait à destination des autorités congolaises un document portant une adresse différente (en plus des différences notées ci-avant), au risque de ne pas se voir reconnaître pour l'agrément reçu. De plus, notons que vous n'étiez pas salarié de ce comptoir, vous n'y travailliez que de manière irrégulière, en fonction de missions sur le terrain qui n'ont pas excédé le nombre de quatre en l'espace d'une petite année (voir NEP 28/11/2017, pp.6, 7). Aussi, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison une adresse privée, qui plus est provisoire, serait mentionnée dans un document aussi sensible qu'un ordre de mission. A fortiori si le responsable de ce comptoir est votre beau-père, dont vous dites qu'il s'agit d'une personnalité en vue dans la région (voir NEP 05/09/2017, pp.6, 7, 8).

Pour finir, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que le permis d'exploitation PE 383 MIBA, accordé comme vous le dites à la société minière (MINA) Bakwanga (voir NEP 05/09/2016, pp.7, 8), court du 17 juillet 1998 au 16 juillet 2018, toutefois pour le territoire de Tshilenge (Kasaï Oriental), qui ne correspond pas à la zone de Tshimbulu (Kasaï Central) (voir « Liste des valides au 31/12/2012 », dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).

Quant aux photographies dont vous dites qu'elles ont été prises en janvier 2017 dans la région de Tshimbulu et envoyées par WhatsApp à votre épouse pour lui montrer votre travail au Kasaï (voir NEP 05/09/2017, p.24), bien que ces photographies soient pertinentes pour appuyer la crédibilité de vos activités professionnelles en RDC, rien ne permet de déterminer le lieu exact où elles ont été prises ou quand elles ont été prises, ni a fortiori dans le cadre de quelle société.

En conclusion, vous n'avez pas apporté d'éléments probants permettant d'établir votre présence dans les environs de Tshimbulu le 9 février 2017.

Par ailleurs, vous n'apportez pas non plus de preuve de votre arrestation. Vous n'apportez pour tout élément de preuve à l'appui de vos déclarations que deux courriers, l'un émanant du membre de la famille de votre collègue [T.] et signalant au chef de la Monusco à Kananga la disparition de quatre personnes, dont vous, dans le territoire de Dibaya le 10 février 2017. L'autre est, à vous destiné, un mail de réponse du coordinateur de l'équipe d'experts internationaux enquêtant sur la situation au Kasaï et demandant à avoir avec vous un contact au sujet de la situation de vos collègues qui seraient alors toujours détenus (voir documents n°18 et 19 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Outre la force probante limitée de ces documents, à savoir un courrier d'une part, et d'autre part la réponse à un courrier, dont on ne peut s'assurer que les auteurs sont fiables ni qu'ils invoquent des événements qui se sont réellement produits, notons qu'aucun ne fait mention de l'arrestation ni de la détention que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. D'ailleurs le Commissariat général relève que dans vos explications concernant le courrier de l'avocat à la MONUSCO, vous précisez que c'est votre collègue [T.] ([A], alias [P.]) qui, ne vous voyant pas arriver au point de rendez-vous à Damba en février 2017, aurait fait alerter la MONUSCO (voir NEP 28/11/2017, p.12), vous expliquez également que le signataire de ce courrier est un avocat engagé par la famille de ce même collègue (voir NEP 18/10/2019, p.9). Dès lors le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison le nom de ce collègue apparaît parmi les quatre personnes dont on signale la disparition.

Vous n'apportez pas d'autre élément de preuve et ce, alors que d'une part, selon vous, plusieurs plaintes ont été déposées, dont deux par la famille de votre collègue auprès de la MONUSCO, et votre beau-père s'est joint à l'une d'elles, vous avez bénéficié de l'aide d'un avocat, qui a effectué pour vous certaines démarches notamment auprès du parquet de Kinanga, où il vous aurait représenté ainsi que la famille de votre collègue, et porté à la connaissance de l'ONU les problèmes que vous invoquez. Vous avez-vous-même pris contact avec deux ONG (l'OCHA et l'ACAJ) (voir NEP 28/11/2017, pp.4, 19 et NEP 18/10/2019, pp.6, 7). D'autre part, outre les démarches que vous dites avoir effectuées vous-mêmes, vous êtes en contact ou avez eu des contacts avec des membres de votre famille au Congo, votre beau-père, certes exilé en Israël mais impliqué personnellement dans les plaintes, le collègue à l'initiative des démarches auprès de la MONUSCO et même l'avocat en charge de vous représenter à Kananga (voir NEP 05/09/2017, p.17, NEP 28/11/2017, pp.5, 12 et NEP 18/10/2019, p.4). Le Commissariat général estime que vous disposez des ressources et que vous étiez en mesure de vous procurer des éléments de preuve de vos problèmes.

Notons au surplus que si le courrier de l'avocat à la MONUSCO mentionne copie de son courrier à plusieurs ONG, vous n'invoquez vous-même nullement ces démarches. Mais encore, interrogé quant à celles-ci, vous n'en avez pas connaissance, vous ne savez pas ce qu'il en est, et vous n'avez rien fait pour vous renseigner (voir NEP 18/10/2019, p.7).

Au surplus, le Commissariat général a pris connaissance des rapports de l'ONU concernant la situation au Kasai dans la période qui vous concerne et relève que ni vous ni vos collègues ni les problèmes que vous dites avoir rencontrés n'y sont mentionnés (voir « Rapport d'une mission du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme – témoignages des réfugiés qui ont fui la crise de la région du Kasai, en RDC » et « Rapport détaillé de l'Equipe d'experts internationaux sur la situation au Kasai », dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). Certes, vous-même prétendez déçu par le fait que vos problèmes ne sont pas mentionnés, toutefois vous n'établissez d'aucune manière qu'ils auraient dû, ou auraient pu l'être. Et si vous dites que les événements vous touchant n'ont été évoqués dans ces rapports que de manière générale, force est de constater que nombre de situations ponctuelles et individuelles y sont recensées (voir NEP 18/10/2019, p.7).

D'ailleurs pour ce qui est du deuxième motif de vos craintes, à savoir que les autorités congolaises vous reprocheraient **votre statut de témoin** , le Commissariat général ne voit pas comment les autorités congolaises seraient au courant, le cas échéant, de votre implication auprès de la MONUSCO, d'une part au vu de la faiblesse de vos démarches comme il vient de vous l'être expliqué, et d'autre part en ce que, l'enquête clôturée et le rapport publié, votre nom n'apparaît aucunement, non plus que celui de vos collègues. D'ailleurs notons également que si vous avez abordé cette crainte à l'Office des étrangers, vous n'en avez plus parlé spontanément devant le Commissariat général, sauf de manière tardive lors de votre deuxième entretien personnel, et à l'initiative de l'officier de protection (voir NEP 28/11/2017, p.18).

Quant à l'assassinat des deux civils sur lequel porterait votre témoignage (voir NEP 05/09/2017, p.16, NEP 18/10/2019, pp.8, 9), le Commissariat général est dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez eu connaissance de ces éléments (qui apparaissent d'ailleurs dans un rapport international) puisque votre présence dans la région n'est pas établie dans le contexte que vous présentez.

Votre présence au Kasai et les circonstances de votre arrestation n'étant pas formellement établies, le Commissariat général a analysé vos déclarations concernant **votre détention** . Ainsi vous évoquez, à l'égard de celle-ci, le rituel quotidien de la toilette, les besoins, la préparation et la distribution de nourriture, la mauvaise qualité de celle-ci, vous décrivez la cellule, les odeurs, et quelques codétenus, dont vos collègues et certains jeunes dont vous pensez qu'ils étaient en accointance avec les gardiens. Vous racontez un interrogatoire, et évoquez certaines anecdotes (voir NEP 28/11/2017, pp. 7, 8, 9, 10 et NEP 18/10/2019, pp.10, 11, 12, 13). Toutefois, il s'agit de conditions de détention malheureusement ordinaires en RDC et là encore, le Commissariat général est dans l'ignorance des circonstances où vous auriez eu connaissance de ces éléments, le contexte de votre arrestation n'ayant pas été établi.

Par ailleurs, vous n'établissez pas de manière probante que vous êtes recherché par les autorités congolaises.

A cet égard, si vous mentionnez une convocation à votre nom au moment de votre départ, la convocation de votre soeur à Kinshasa en décembre 2018, une visite d'hommes armés chez votre oncle à Bunia en septembre 2019 et enfin une descente et une perquisition chez vous toujours en septembre 2019 par le parquet de grande instance de Bunia, vous ne connaissez pas la date de la perquisition, et vous ignorez si un procès est ouvert contre vous. Si vous dites être accusé « d'appartenance à un mouvement insurrectionnel, terrorisme, détention d'armes de guerre, association de malfaiteurs et refus de dénonciation » (vos mots), notons que la copie du mandat d'amener mentionne tout au plus « provocation (incitation) à la désobéissance civile ».

Enfin, alors que vous affirmez être membre du **PND** , vous n'avez exprimé aucune crainte concernant cette affiliation. De plus, vous n'invoquez aucune fonction officielle dans ce parti ou implication particulière. Enfin, vous dites aussi n'avoir jamais eu aucun ennui personnel en lien avec vos activités pour ce parti, qui se résument à deux ou trois réunions de la jeunesse car vous n'étiez pas très présent à Lubumbashi (voir NEP 05/09/2017, p.10).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale et mis à part les problèmes qui vous ont poussé à fuir votre pays, vous affirmez ne jamais avoir connu d'autres problèmes en RDC (voir NEP 05/09/2017, p.17). De plus, si vous affirmez que votre beau-père est un membre influent de l'UDPS au Kasai, vous n'êtes pas en mesure de préciser de quelle section de l'UDPS il serait membre (voir NEP 05/09/2017, p.6 et NEP 28/11/2017, p.5).

De plus, le responsable de la fédération UDPS de Mbuji-Mayi ne le connaît pas, alors que cette ville est le chef-lieu de la province du Kasai-Oriental et abrite le comptoir de diamants de votre beau-père allégué. Tel est également le cas dans la capitale de la province du Kasai-Central, Kananga, où aucune trace d'une personne du nom de votre beau-père n'existe au sein de l'UDPS local (voir « COI Case. Cod2017-043. République démocratique du Congo 17/14720, 22 mai 2018 », dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). Quoi qu'il en soit, vous ne mentionnez pas de problème dans votre chef en raison des activités politiques de cette personne, dont vous prétendez au contraire qu'elle aurait eu des problèmes à cause de vous. Au surplus, relevons encore que si le représentant de l'UDPS à Tshikapa dit connaître un certain «[K.M.]» et que ce dernier aurait connu des problèmes avec les autorités, il s'abstient néanmoins de fournir le moindre élément concret ou précision supplémentaire quant à son identité complète, alors que cela lui avait été explicitement demandé par le Commissariat général. De plus, il ne fait état d'aucune tentative d'arrestation le concernant, tout en demeurant vague, confus et imprécis, des éléments ne pouvant qu'affaiblir la force probante de son témoignage qu'il n'a jamais étayé malgré plusieurs tentatives du Commissariat général pour le joindre (voir « COI Case. Cod2017-043. République démocratique du Congo 17/14720, 22 mai 2018 », dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).

À l'appui de votre demande, vous déposez encore les documents suivants.

Votre passeport et une carte d'électeur (voir documents n° 1 et 2 dans la farde Inventaire), tendent à prouver votre identité et votre nationalité, des éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

La copie de vos diplômes (voir documents rassemblés sous le n°3) tendent à attester de votre parcours académique, lequel n'est pas remis en cause par la présente analyse.

L'arbre généalogique manuscrit (voir document n°6) censé montrer votre lien de parenté avec [A.M.T.] expliquant que ce dernier serait le demi-frère de votre épouse, directeur d'EMS, et que vous avez présenté comme votre employeur dans votre dossier visa, entre décembre 2016 et février 2017, tandis que «[K.M.]» serait votre beau-père.

Les copies de la carte d'électeur de [P.T.T.], de votre épouse [P.K.M.], fille de [K.], et de [C.N.T.] (documents rassemblés sous le n°7), ces cartes d'électeurs tendent simplement à confirmer l'identité et la nationalité de ces personnes. Le document n°15 est en lien avec votre épouse.

La copie couleur d'une copie certifiée conforme d'un extrait d'acte de naissance (voir document n°8), est un document délivré par le bureau d'état civil de Kananga en 1975, toutefois il est partiellement illisible.

Vous déposez également la copie couleur d'une convocation de la police du Commissariat provincial du Haut- Katanga et daté du 8 avril 2017 (voir document n°9 dans la farde Inventaire). Cette convocation est adressée à votre épouse, Mme [K.M.]. Outre que ce document est de mauvaise qualité et ne permet pas de prendre connaissance de l'intégralité de son contenu, notons également que le cachet est partiellement illisible, tout comme le motif de la convocation, bien que selon vos déclarations, vous dites que les motifs lui seront communiqués sur place (voir NEP 28/11/2017, p.3). Dès lors, rien n'indique en quoi cette convocation posséderait le moindre lien avec les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale, d'autant plus qu'elle ne vous est pas adressée personnellement. Partant, cette convocation n'est pas en mesure, à elle seule, de renverser le sens de la présente décision.

Vous présentez la copie couleur du pro-justicia mandat d'amener daté du 09 septembre 2019 (voir document n°20) ainsi que la note de service Avis de recherche (voir document n°21). Outre ce qui a été relevé ci-dessus, le Commissariat général relève des éléments qui sont de nature à jeter le doute sur la force probante de ces documents. Ainsi, vous expliquez avoir obtenu ces copies parce que votre soeur pour l'un et votre oncle pour l'autre, les ont eus en mains lors de la visite des autorités (militaires pour l'avis de recherche et civiles pour le mandat d'amener), et ont eu l'occasion de les prendre en photo

pour vous les envoyer, ce qui est pour le moins étonnant, au surplus pour ce qui est de l'avis de recherche, document supposé rester interne au dossier et ne pas être exhibé.

Ensuite, le Commissariat général ne peut manquer de relever le nombre de fautes d'orthographe émaillant un document issu d'une autorité telle que le parquet de grande instance de l'Ituri. De même le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison les autorités ont attendu le mois de septembre 2019, soit un an et demi après vos prétendus problèmes, pour perquisitionner votre domicile. Enfin, vous ne mentionnez pas de suites à la production de ce document par les autorités.

En date du 12 novembre 2019, vous avez fait parvenir au Commissariat général des remarques au sujet des notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2019, dont il a été tenu compte dans la présente analyse. En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), le requérant confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Il expose un moyen unique pris de la violation de :

« [...] »

- de l'article 41 de la charte des droits de l'homme de l'Union Européenne consacrant le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;

- des articles 48/3-48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers ;

- de l'article 1^{er} paragraphe A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié

- des articles 62 de la loi du 15/12/1980 précitée et

- de l'obligation de motivation adéquate quant à la prise en compte des éléments versés par le requérant au dossier, combinée avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatives à la motivation des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition [...] ».

3.3. Dans le dispositif de la requête, le requérant demande au Conseil :

« A titre principal de réformer la décision entreprise et en conséquence, [de lui] accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire [...], »

A titre subsidiaire, annuler la décision rendue le 09/06/2020 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et renvoyer la cause devant les Services de ce dernier ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Le 10 août 2020, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire (pièce n°7 du dossier de la procédure) à laquelle elle joint les pièces suivantes :

*« 1 – Copie de l'acte attaqué
2 – duplicata du billet d'avion Lubumbashi Mbuji Mayi
3 – photos chemaf et ACE
4 -... COPIES des emails
[...] ».*

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (pièce n° 11 du dossier de la procédure) à laquelle elle joint des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] quelques articles émanant de la presse quant aux problèmes qui suscitent mes craintes de retour dans mon pays [...] ».

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2. En substance, le requérant, de nationalité congolaise (R.D.C.), d'ethnie soko et originaire de Lubumbashi invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales qui lui reprochent, d'une part, d'être membre de la rébellion des partisans de Kamwina Nsapu et, d'autre part, d'être susceptible de témoigner, dans le cadre d'enquêtes internationales, de l'assassinat de deux civils.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents versés au dossier par la partie requérante manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Si le requérant a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie entièrement aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas utilement contestés dans la requête et qui, dès lors, demeurent entiers (v. également *infra* points 5.8.1.1. et suivants).

5.6.2. S'agissant des pièces jointes à la note complémentaire du 10 août 2020, il y a lieu de constater qu'elles ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes du requérant.

En effet, le document inventorié sous les termes « billet d'avion » par le requérant correspond à une confirmation de réservation d'un vol au départ de Lubumbashi à destination de Mbuji-Mayi, il ne permet néanmoins pas d'attester, à lui seul, que le requérant était effectivement à bord de l'avion en date du 22 janvier 2017 et qu'il s'est rendu à Mbuji-Mayi à cette date.

A propos des photographies, à défaut de pouvoir déterminer les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, le Conseil estime que ces éléments ne présentent qu'une force probante limitée, contrairement à ce que soutient la requête.

Concernant les courriels déposés, le Conseil observe qu'ils ne révèlent aucun élément déterminant en l'espèce dans la mesure où ils se limitent à établir que le requérant a pris contact avec des membres de la MONUSCO afin de dénoncer les faits qu'il dit avoir vécus au Kasai et que ceux-ci ne manqueraient pas de le recontacter, sans plus. Force est de constater que le requérant ne produit aucun autre élément de nature à démontrer qu'une suite a été réservée à sa plainte. Il y a lieu dès lors de conclure que ces pièces présentent une force probante limitée et qu'elles ne peuvent suffire à établir, à elles seules, la réalité des faits et le bien-fondé des craintes du requérant.

5.6.3. Quant aux documents joints à la note complémentaire du 9 mars 2021, le Conseil observe qu'il s'agit essentiellement d'informations sur la situation dans la région du Kasai et sur l'assassinat de deux experts de l'ONU en mars 2017. Il y a lieu de relever que ces informations, qui revêtent un caractère général, ne concernent pas le requérant individuellement, ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue.

Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. S'agissant de la crédibilité de son récit, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs qui pointent l'inconsistance des déclarations du requérant concernant son arrestation, sa détention, les recherches dont il fait l'objet, l'absence de crainte en lien avec sa qualité de membre du PND et les liens de son beau-père avec l'UDPS.

5.8.1.1. Plus particulièrement, le Conseil rejoint le constat de la partie défenderesse selon lequel les propos du requérant concernant les événements qui se sont déroulés à Tshimbulu en février 2017 présentent un caractère tout à fait général et inconsistant qui ne reflètent pas le fait d'avoir vécu personnellement les journées de violences des 9 et 10 février 2017. A cet égard, si la requête plaide que « le Commissaire Général n'a pas bien appréhendé la problématique même de [sa] demande d'asile » compte tenu des propos qu'il a réellement tenus lors de ses auditions et du fait qu'il « n'a jamais signalé sa présence physique à TSHIMBULU en date du 9 et 10 février 2017 lors des affrontement entre militaires et villageois » et que « la concession minière ou l'on travaillait se trouve à l'est de Tshimbulu à une quinzaine de km à vols d'oiseaux et à 5 ou 6 km sud de kabeya madi », le Conseil relève que selon ses déclarations, le requérant se trouvait aux alentours de Tshimbulu en date du 9 février 2017 et que ses problèmes ont débuté en raison des troubles qui ont éclaté dans cette ville. Aussi, il est légitime d'attendre du requérant des propos plus circonstanciés concernant les événements à l'origine des problèmes qu'il a rencontrés dans son pays.

5.8.1.2. A cela s'ajoute le fait que le requérant n'a entrepris aucune démarche afin de se renseigner sur ce qui s'est passé à Tshimbulu en date des 9 et 10 février 2017 alors qu'il affirme pourtant avoir contacté la MONUSCO suite à son arrestation et à la disparition de ses collègues et que ces faits sont consécutifs aux événements qui se sont déroulés à Tshimbulu. Sur ce point, si le requérant « se demande quand est ce que le Commissaire Général aurait voulu [qu'il] trouve du temps durant sa cabale de [se] noyers dans la presse nationale ou internationale pour lui concocter une histoire qu'il jugerait être en droit d'attendre de la part d'une personne qui se revendique d'une protection internationale », le Conseil juge cette argumentation peu convaincante et estime qu'elle ne peut suffire à expliquer le manque de proactivité du requérant eu égard à la gravité des faits qu'il rapporte.

5.8.1.3. En outre, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas s'être trouvé dans les environs de Tshimbulu dans le cadre de ses activités pour la société « Jarett & Mulopwe Diamond Corporation ». En effet, si le Conseil observe que le requérant produit plusieurs documents permettant d'attester sa profession de géologue et les différents postes qu'il a occupé ces dernières années pour le compte de plusieurs sociétés, il ne produit néanmoins aucun élément pertinent de nature à attester qu'il se trouvait effectivement dans une concession minière appartenant à la société « Jarett & Mulopwe Diamond Corporation » les 9 et 10 février 2017.

A cet égard, il y a lieu d'observer que l'ordre de mission datée du 9 novembre 2016, produit par le requérant, ne permet pas de modifier cette conclusion compte tenu des constats posés dans l'acte attaqué qui mettent en cause sa force probante – notamment le fait qu'il soit produit en copie ; absence du nom du signataire ; signature illisible ; qu'il n'a aucun caractère officiel ; absence de comptoir de diamants figurant à l'adresse indiquée ; informations discordantes entre l'ordre de mission et l'arrêté ministériel produit par le requérant - et pour lesquels la requête n'apporte aucune explication pertinente. En effet, elle se limite à réitérer les déclarations antérieures du requérant à cet égard et à affirmer, sans autre développement, que ce document « a été émis en 2016 écrit à la va vite par un simple diplômé d'état [...] » ; qu' « il n'était ni responsable du choix de l'adresse du domicile encore moins du contenu de l'ordre de mission » ; que « le sigle J M veut tout simplement dire Jareth qui serait le nom d'un sujet libano-israélien et de Mulopwe du nom de son beau-père et qui sont les deux principaux partenaires associés pour créer cette société 'mallette' dont le but principal est celui est celui d'avoir une couverture légale [...] » ; que le contenu de cette pièce révèle d'« [i]mportantes informations qui permettent d'identifier une société du point de vue légal en RD Congo », lesquelles ne sont pas prises en considération par la partie défenderesse selon la requête ; et que « le code minier de la RDC n'interdit pas à un comptoir de diamant d'élargir ses activités à d'autres substances minérales à condition d'en avoir reçu les autorisations au préalable, ce qui est le cas [...] ». Le Conseil ne peut faire droit à aucune de ces explications dans la mesure où elles relèvent essentiellement de l'affirmation non autrement étayée à ce stade de la procédure.

Pour le reste, la requête se limite à rappeler que « le requérant s'est vu être confisqué de tous ses biens, copie de sa carte d'identité, porte-monnaie, argent liquide, son alliance de mariage ainsi que ses matériels de travail et son sac à dos qui contenait entre autre la plupart de documents officiels et légaux lui confiés par son beau-père dont l'ordre de mission de la mission en cours et qui comportait une adresse de la ville de Kananga [...] et que son beau-père de son côté a vu sa principale résidence à Tshikapa vandalisé par les militaires et quelques inciviques manipulés par ses concurrents qui beaucoup étaient jaloux de sa collaboration avec le défunt chef [k.n.] et qu'il aurait par cette occasion

perdu la plupart de ses documents officiels [...] », mais ne produit aucun élément concret et pertinent à l'appui de ses affirmations.

5.8.1.4. Enfin, le Conseil s'étonne, tout comme la partie défenderesse, que le requérant ne soit pas en mesure de produire d'autres éléments de preuve plus récents et pertinents à l'appui de ses dires dans la mesure où il affirme, ainsi que relevé à juste titre dans l'acte attaqué, que plusieurs plaintes ont été déposées auprès de la MONUSCO, que son beau-père s'est joint à l'une d'elle, qu'il bénéficie de l'assistance d'un avocat qui a entrepris certaines démarches auprès du parquet de Kananga et de la MONUSCO dans le cadre des faits qu'il dit avoir vécus au Kasai en février 2017 et qu'il est toujours en contact avec des membres de sa famille en RDC, son beau-père exilé en Israël et son avocat (v. Rapport d'audition du 5 septembre 2017, page 17 ; rapport d'audition du 28 novembre 2017, pages 5 et 12 et Notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2019, page 4 – dossier administratif, farde « première décision », pièces 10 et 6 et farde « deuxième décision », pièce 6). Or, précisément, le Conseil rappelle que son arrêt n° 221.409 du 20 mai 2019 annulant une précédente décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à l'encontre du requérant, concluait à la nécessité de mener des mesures d'instruction complémentaires concernant les contacts du requérant avec différents services des Nations Unies, *quod non* en l'espèce dans le chef du requérant.

Dans sa requête, le requérant n'avance pas le moindre argument de nature à énerver ces constats déterminants en l'espèce. En effet, elle se limite à reprocher à la partie défenderesse de « créer [un] personnage fictif qui ne figure ni sur un seul document que lui a remis le requérant, ni sur aucun rapport d'audition » dans la mesure où « le Commissaire général mentionne un certain collègue au requérant qui s'appellerait [T.] ([A.], alias [P.]) qui, ne le voyant pas arriver au point de rendez-vous à Damba en février 2017, aurait fait alerter la MONUSCO, ce qui est faux et archifaux car, en effet, non seulement le requérant ne reconnaît pas avoir un collègue dénommé [T.] ([A.], alias [P.]) et a en plus en relisant la NEP 28/11/2017 p.12 dont fait référence le Commissaire général, il n'y trouve nulle part un individu de ce nom qui, plus cité par le requérant [...] ». Sur ce point, si le Conseil observe que la partie défenderesse identifie, à tort, T. et P. comme étant la même personne, il reste néanmoins que cette erreur n'entame en rien la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse concernant la force probante extrêmement restreinte que présente le courrier de l'avocat du requérant du 27 octobre 2017 adressé à la MONUSCO compte tenu, entre autres, des déclarations contradictoires du requérant relatives à son collègue T. (v. Rapport d'audition du 5 septembre 2017, page 9 ; rapport d'audition du 28 novembre 2017, pages 11, 12 et 13 – dossier administratif, farde « première décision », pièces 10 et 6).

5.8.2. Plus généralement, en ce que la requête critique, à plusieurs reprises, la motivation de la partie défenderesse qu'elle juge subjective, partielle et partiale et qu'elle pointe « le manque de professionnalisme » de la partie défenderesse, le Conseil observe que cette argumentation ne repose sur aucun fondement concret puisque la lecture des notes des auditions et de l'entretien personnel du requérant démontre au contraire que celui-ci a été interrogé en profondeur et que de nombreuses questions lui ont été posées tout au long de son entretien afin de lui permettre de décrire avec consistance les éléments centraux de sa demande. De plus, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Les critiques émises par le requérant sont dès lors dénuées de toute pertinence.

5.8.3. Pour le reste, le Conseil observe que la requête ne rencontre pas les autres motifs de l'acte attaqué – ceux visant notamment l'inconsistance de ses propos relatifs à son statut de témoin, à sa détention et aux recherches dont il fait l'objet, l'absence de problèmes en lien avec sa qualité de membre du PND et l'implication de son beau-père au sein de l'UDPS – de sorte qu'ils demeurent entiers et contribuent à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.11. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant ensuite des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine – le requérant est né à Kisangani et réside depuis plusieurs années à Lubumbashi – puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. G. de GUCHTENEERE